

KR
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-178 DU 11 AVRIL 2000

Portant organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale de Sécurité
et de Santé au Travail.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la législation et des Droits de l'homme ;
- VU le Décret n°99-513 du 2 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

.../...

VU le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Promotion Sociale et de la Condition féminine ;

VU le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et fonctionnement du Conseil national du travail ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Après avis consultatif du Conseil National du Travail en sa session de juin 1999 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2000 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : De l'organisation

Article 1er.- Une Commission nationale de sécurité et de santé au Travail est instituée auprès du Ministre chargé du travail.

Elle a pour rôle d'étudier les problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité en milieu de travail.

A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre toutes suggestions et tous avis sur la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- de formuler toutes propositions ou d'émettre tous avis sur l'orientation et la mise en application de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Article 2.- La Commission nationale de Sécurité et de Santé au Travail est composée de :

- représentants titulaires et suppléants des travailleurs ;
- représentants titulaires et suppléants des employeurs ;
- représentants des administrations ou organismes à caractère national chargés de la question de protection civile et sanitaire, de la sécurité routière, de lutte contre les incendies ;

.../...

- personnalités scientifiques compétentes en sécurité et santé au travail.

Les représentants titulaires et suppléants des travailleurs doivent être du même secteur d'activité ;

Le nombre des représentants travailleurs et employeurs est fixé par Arrêté du Ministre chargé du travail.

Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire.

Article 3.- La Commission Nationale de sécurité et de Santé au travail est dotée d'un bureau composé de :

- un président, le Ministre chargé du Travail ou son représentant
- un premier vice-président désigné parmi les personnalités scientifiques compétentes en sécurité et santé au travail ;
- un deuxième vice-président désigné par les représentants des employeurs ;
- un troisième vice-président désigné par les représentants des travailleurs ;
- un secrétaire permanent qui est un fonctionnaire de la direction du Travail.

Article 4.- Le secrétaire permanent est nommé par Arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail.

Article 5 – Les vices-présidents assistent le président au cours des séances de la Commission.

Le bureau de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail est chargé de veiller au bon fonctionnement des séances et au suivi des recommandations et suggestions formulées lors desdites séances.

Article 6. – les représentants des travailleurs sont désignés au sein des centrales syndicales les plus représentatives, parmi les travailleurs avertis des questions d'hygiène et de sécurité du travail.

A cet effet, ils doivent appartenir à une entreprise régie par le Code du Travail et remplir l'un ou l'autre des critères ci-après :

.../...

- être membre d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et avoir suivi une formation en sécurité et santé au travail ;
- être technicien en industrie, en travaux publics et bâtiments ou en exploitation agricole.

Article 7. - Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés à parité par Arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition des organisations qu'ils représentent.

Article 8. - La durée du mandat des membres de la Commission est fixée à trois (03) ans, le mandat est renouvelable.

Article 9. - En cas de décès, démission ou déchéance d'un membre titulaire de la Commission, son suppléant le remplace. Un nouveau membre suppléant est désigné dans un délai maximum de trois (03) ans. Le mandat du titulaire et du suppléant ainsi désigné prend fin à la même date que celle des autres membres de la Commission.

Article 10 - Les membres de la Commission doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

Ils ne doivent avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail ou au droit commun.

Article 11. - Pour être nommés, les membres de la Commission doivent fournir les pièces ci-après :

- un extrait de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation de travail ou un acte prouvant la qualité d'employeur.

Article 12. - La Commission Nationale de Sécurité au Travail se compose de deux sous-commissions, à savoir :

- la sous-commission hygiène et
- la sous-commission santé.

Les membres de la Commission se répartissent librement dans les Sous-commissions.

.../...

Les membres d'une sous-commission peuvent être complétés le cas échéant par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Les membres des sous-commissions élisent en leur sein un modérateur et un rapporteur.

Article 13. – Les sous-commissions sont saisies en cas de besoin par le président de la Commission.

CHAPITRE II : Du fonctionnement.

Article 14. – La Commission se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président, qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultations des membres du bureau.

La Commission peut également se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 15. – La Commission peut demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises et établissements privés, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 16. – Les avis de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé sont donnés en séance plénière.

Toutefois, en cas d'extrême, le président peut solliciter l'avis d'une sous-commission en accord avec les membres du bureau.

Article 17. – En plénière, la Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les avis et propositions sont retenus par consensus. Toutefois, en cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 18. – Chaque séance de la Commission ou des sous-commissions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport signé d'un représentant des travailleurs, d'un représentant des employeurs, du secrétaire et du président de séance.

.../...

Article 19. – La Commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 20. – Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail sont inscrits au Budget National.

Article 21. - Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Avril 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



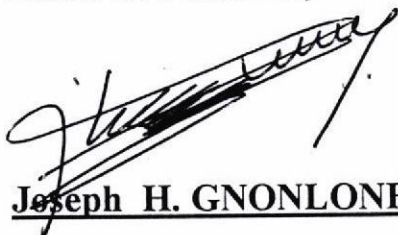
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement et
de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.

Le garde des sceaux, Ministre de
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

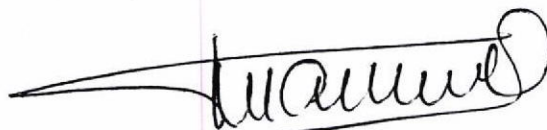
Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Joseph Sourou ATTIN
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'AMEIDA-MASSOUGBODJI

AMPLIATIONS PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MECCAG-PDPE 4
MFPTRA 4 MJLDH 4 MSP 4 AUTRES MINISTERS 15 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.